



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

OBSERVATOIRE DE LA PARITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Marie-Jo ZIMMERMANN

RAPPORTEURE GENERALE

**Avancées et lacunes de la France concernant
les applications de la Convention
CEDEF/CEDAW**

NOTE DE SYNTHÈSE

15/12/09

SOMMAIRE

Présentation de la CEDEF p. 3

Promotion de l'égalité p. 4

Lutte contre les discriminations et protection des droits fondamentaux

Sexisme et stéréotypes sexués p. 5

Violences p. 5

Traite des personnes et exploitation de la prostitution p. 6

Santé des femmes p. 7

Les discriminations spécifiques p. 7

Egalité professionnelle et articulation des temps de vie p. 8

Accès des femmes aux responsabilités p. 9

Recommandations de l'Observatoire dans le cadre de la CEDEF p. 10

Regards croisés sur l'application par la France
des engagements souscrits au titre de la
Convention des Nations Unies sur l'élimination
de toutes les discriminations à l'égard des femmes de 1979¹
(CEDEF/CEDAW en anglais)

La France a ratifié la Convention CEDEF, première véritable **charte de l'égalité entre les femmes et les hommes**, en 1983 et son protocole facultatif² en 2000. Composée de 30 articles, cette Convention réaffirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, définit la notion de discrimination et établit un **programme d'action** visant à atteindre l'égalité dans tous les **domaines, politique, économique, social et culturel**.

Le **contrôle de l'application** de la Convention CEDEF et de son protocole facultatif est assuré par le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, composé de 23 experts indépendants. Les Etats parties à la CEDEF s'engagent à présenter au Comité, dans l'année qui suit sa ratification, puis tous les quatre ans, un rapport décrivant toutes les mesures mises en place « pour donner effet aux dispositions de la Convention ».

En 2008, la France a soumis au Comité son 6^{ème} rapport périodique sur l'application de la CEDEF, qui décrit l'évolution des politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes conduites depuis 2002, date du précédent rapport. **Le Comité a formulé ses observations finales sur ce 6^{ème} rapport le 1^{er} février 2008**, en tenant compte des observations et recommandations émises par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)³, la Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes (CLEF), la Ligue des Droits de l'Homme et le Mouvement Ni Putes ni Soumises.

Les dispositifs législatif et réglementaire, préexistants, de promotion de l'égalité et de lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux des femmes ont été renforcés, les données statistiques se sont enrichies dans différents domaines, diverses actions ont été menées et les partenariats renforcés. Mais **malgré l'existence d'un dispositif juridique étoffé** permettant d'assurer l'égalité formelle entre les femmes et les hommes, **les inégalités entre les femmes et les hommes persistent et ne se réduisent que très lentement**.

La présente note constitue une **synthèse de l'ensemble de ces observations et recommandations** et démontre que, si des avancées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été significatives depuis 2002, **des lacunes persistent et justifient la mise en place d'actions concrètes** pour renforcer les droits des femmes et atteindre l'égalité dans les faits, réel enjeu démocratique.

1 Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention CEDEF est entrée en vigueur le 18 décembre 1981. Au 15 décembre 2009, elle a été ratifiée par 186 pays, sur les 192 Etats membres des Nations Unies (source ONU).

2 Adopté en 1999 et entré en vigueur en 2000, le Protocole facultatif à la CEDEF permet aux femmes qui s'estiment victimes de discrimination de porter plainte, individuellement ou collectivement devant le Comité, dès lors que toutes les voies de recours interne ont été épuisées. Au 15 décembre 2009, 99 Etats sont parties au protocole facultatif (source ONU).

3 La CNCDH a été associée à la rédaction du 6^{ème} rapport de la France.

Avancées

- La **Charte de l'égalité** diffusée en 2004 auprès des ministères, des partenaires sociaux et du mouvement associatif a servi de cadre à la mise en place d'une **approche intégrée de l'égalité** entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, économique, culturel et social.
- La création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (**HALDE**) par la loi du 30 décembre 2004 a constitué un progrès considérable dans la lutte contre les discriminations. Cette autorité administrative indépendante peut être saisie par toute personne qui s'estime victime de discrimination, y compris les discriminations liées au sexe. Elle dispose de **pouvoirs d'investigation, de médiation et de recommandation**. Ses pouvoirs ont été renforcés par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, qui lui confère également un pouvoir **de transaction**.
- **Dans le système éducatif**, la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons a été reconduite⁴ en juin 2006 en vue de pérenniser l'action menée en faveur de l'égalité des sexes dans le système éducatif. La nouvelle Convention interministérielle signée pour la période 2006-2010 poursuit le même objectif. Des actions tendant à **favoriser la diversification des choix d'orientation scolaire** ont en particulier été mises en place dans le cadre de ces conventions.
La loi du 15 mars 2004 **encadrant le port de signes religieux à l'école** constitue un instrument important pour renforcer la lutte contre les discriminations et conforter le principe d'égalité.
- Institué en 2009, le premier **document de politique transversale** (DPT) de politique de l'égalité entre les femmes et les hommes a été élaboré dans le cadre de la loi de finances pour 2010⁵. Il liste et présente les programmes retenus pour favoriser une application concrète du principe d'égalité ainsi que les structures chargées de leur mise en œuvre.

Lacunes

- Les moyens de l'Etat demeurent insuffisants au regard de l'enjeu démocratique que représente la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. On note la **disparition d'un ministère de plein droit chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes** dans leurs transversalités et investi de la mission de coordonner l'évaluation sexuée de l'impact des politiques publiques des différents ministères.
- La mission transversale des **délégations aux droits des femmes** et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental **nécessite les prérogatives** et le champ d'action d'une véritable Commission donnant pouvoir de **saisine et d'amendement**.
- Des insuffisances dans la promotion de l'égalité et la protection des droits fondamentaux des femmes. **Seulement 6% des réclamations adressées à la HALDE portent sur la discrimination liée au sexe** (dont la moitié émane des hommes : réclamations concernant les droits à la retraite) alors que dans la pratique les discriminations subies par les femmes n'ont pas diminué.
- Les carences observées dans l'application des lois contribuent en particulier à affaiblir les politiques en faveur d'une égalité réelle. En effet, **les mesures d'application des lois votées ne sont souvent adoptées que tardivement ou partiellement**. Certaines lois peuvent même ne recevoir aucune mesure d'application. La **production non systématique des statistiques sexuées** dans tous les domaines (accès aux droits et aux responsabilités, égalité professionnelle, violences..) rend difficile l'évaluation des politiques et actions menées en faveur de l'égalité.
- Le système éducatif ne remplit pas encore pleinement sa mission fondamentale d'éducation à l'égalité entre les sexes et de prévention des violences sexistes. **La politique des établissements scolaires est loin d'être systématique et rigoureuse en la matière**. De la même manière, l'obligation de mettre en place des actions **d'éducation à la sexualité**, imposée par la loi 2001 relative à l'IVG, n'est pas respectée par tous les établissements. Les modules de formation ne sont encore organisés que **sur la base du volontariat**.

4 Par les ministères chargés de l'Emploi, de l'Education, de la Justice, de la Culture, de l'Equipement, de l'Agriculture, de la Parité et de la Recherche.

5 http://www.performance-publique.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/PLF2010/DPT/DPT2010_politique_egalite.pdf

- On note une **absence totale de référence à la CEDEF dans les textes de droit interne** (imposée par l'article 1er de la Convention), les programmes scolaires, les programmes de formation des professionnels (services sociaux, professionnels de la justice, membres de la communauté éducative). Par ailleurs, **la France n'a pas encore levé sa réserve** relative à l'article 16 1.g qui garantit à la femme **les mêmes droits qu'à l'époux concernant le choix du nom de famille** des enfants. L'inégalité en la matière persiste donc.

Lutte contre les discriminations et protection des droits fondamentaux

Sexisme et stéréotypes sexués

(art. 5)

Avancées

- La loi portant création de la HALDE **aggrave les peines encourues pour propos sexistes** publics, dispositif étendu aux propos sexistes non publics par un décret du 25 mars 2005.
- Des **actions de sensibilisation** tendant à améliorer l'image de la femme dans les médias, en particulier dans la publicité, ont été menées, notamment avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).
- En 2008, une **Commission de réflexion sur l'image de la femme dans les médias** a été créée, dans le cadre du deuxième plan global triennal de lutte contre les violences envers les femmes (2008-2010). Cette Commission a été confortée dans ses missions en juin 2009⁶.

Lacunes

- Les manuels scolaires contiennent encore des représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes. Alors qu'elles disposent généralement de bonnes performances scolaires, **les choix d'orientation scolaire et professionnelle demeurent influencés par des stéréotypes sexués**. Les jeunes filles demeurent minoritaires dans les filières scientifiques ou industrielles, les classes préparatoires aux classes écoles, les IUT, les écoles d'ingénieurs.
- Dans les médias, les **messages publicitaires** véhiculent encore de nombreux stéréotypes sexués alors même qu'ils pourraient être des instruments essentiels de promotion de l'égalité. Les **plateaux des programmes d'informations et de débats**, y compris sur les chaînes du service public, restent quasi exclusivement composés de **référents hommes**.

Violences à l'égard des femmes

(art. 6 et 16 ainsi que la P.F. de Pékin)⁷

Avancées

- Des **campagnes de prévention**⁸ des violences à l'encontre des femmes ont été organisées. Un **numéro d'appel téléphonique** (le 3919) a été mis en place en 2007 en vue d'améliorer les conditions d'accueil et d'écoute des femmes victimes de violence.
- La loi du 26 mai 2004 relative au divorce prévoit **l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal**, améliorant ainsi la situation des victimes de violences conjugales. Cette mesure a été complétée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales qui prévoit de faciliter l'éloignement de l'auteur des violences, conjoint ou concubin, du domicile de la victime, à tous les stades de la procédure pénale.

⁶ <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse/communiqués/valerie-letard-installe-commission-image-femme-medias.html>

⁷ La CEDEF ne vise pas expressément les violences (notamment conjugales). Son article 6 interdit « le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution ». Toutefois, les Nations Unies ont adopté divers textes de référence sur la question des violences à l'égard des femmes, en particulier : la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993. Le **programme d'action dit « plate-forme d'action de Pékin »** a été adopté à l'issue de la conférence mondiale organisée à Pékin en 1995 et prévoit diverses actions en vue de prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes (*Objectif 4*). Le Comité CEDEF a lui-même, dès 1992, définit les mesures nécessaires à l'éradication des violences à l'égard des femmes dans le cadre de sa **Recommandation n° 19**.

⁸ Les campagnes ont portées sur diverses formes de violences : violences conjugales, violences psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines...

- La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commise contre des mineurs renforce encore la lutte contre les violences et constitue une avancée majeure dans ce domaine. En effet, les **violences commises au sein du couple sont considérées comme constituant une circonstance aggravante** désormais élargie aux concubins, « pacsés » et anciens conjoints.
- Cette loi prévoit également que le **fait de priver, dans un couple, l'autre de ses papiers d'identité** ou de son titre de séjour est **puni d'une peine** pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. La loi du 20 novembre 2007 permet au conjoint étranger **d'accéder au séjour lorsque la séparation est due aux violences conjugales** avant la délivrance d'un premier titre de séjour.
- Pour contribuer à la lutte contre les mariages forcés⁹, **le texte aligne l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes** (18 ans au lieu de 15) et habilite le procureur à engager une action en nullité en cas d'absence de consentement de l'un des époux. Par ailleurs, le texte permet aux fonctionnaires d'auditionner séparément les futurs conjoints.
- Certaines dispositions de la loi du 4 avril 2006 visent en particulier à renforcer la lutte **contre les mutilations sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs de nationalité étrangère résidant habituellement en France**.
- La loi du 20 novembre 2007 **renforce leur droit au séjour lorsque la rupture conjugale est due aux violences conjugales** qu'elles ont subies.
- La **grande cause nationale 2010** sera consacrée à la **lutte contre les violences faites aux femmes**¹⁰.

Lacunes¹¹

- Les **dispositifs de prévention**, d'accueil, de protection, de soutien et de suivi des victimes demeurent incomplets.
- Le manque de données **statistiques rigoureuses et de cohérence dans le traitement judiciaire** des plaintes et les décisions ou les actions des différents acteurs compromet l'efficacité et l'évaluation des dispositifs existants.

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

(art. 6)

Avancées

- La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure crée **l'incrimination de traite des êtres humains**, en vue de renforcer la lutte contre ce phénomène.
- La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile étend aux **victimes de toutes les formes d'esclavage moderne et de servitude**, les mesures prévues en direction des victimes de traite des êtres humains.

Lacunes

- Des réponses insatisfaisantes au phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : Les **données, recherches et statistiques** sur les questions de prostitution et de traite demeurent insuffisantes ; la **reconnaissance judiciaire** des victimes de la traite des êtres humains et la coordination multidisciplinaire en la matière font défaut.
- En instituant le **délit de racolage passif et la répression des personnes prostituées**, en méconnaissance des engagements internationaux¹² de la France, la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 (article 18) n'apporte pas une réponse efficace à la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux de

9 Conformément aux articles 16-a et 16-b de la CEDEF qui réaffirment la liberté de mariage de la femme.

10 <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-grande-cause-nationale-2010>

11 Note de synthèse sur les violences à l'égard des femmes au sein du couple, présentée par M. Guy Geoffroy, Rapporteur pour l'Observatoire de la parité, février 2009.

http://www.observatoire-parite.gouv.fr/agenda/pdf/20090304_opfh_geoffroy_violences.pdf

12 En particulier, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par les Nations Unies en 1949 et ratifiée en 1960 par la France. En 2000, ce texte a été complété par la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

proxénètes. Elle met au contraire les victimes, principalement des personnes étrangères en situation irrégulière, en situation de danger.

- La loi **subordonne la délivrance d'un titre de séjour** aux femmes de nationalité étrangère victimes de la traite et en situation irrégulière, **à leur témoignage ou au dépôt de plainte** contre leurs proxénètes ou trafiquants alors que les obligations internationales de la France en la matière lui imposent d'apporter à ces femmes l'assistance et la protection dont elles ont besoin pour se reconstruire, indépendamment de leur situation administrative.
- Les pratiques des autorités administratives en matière de **délivrance des titres de séjour demeurent aléatoires**, situation qui fragilise encore plus ces femmes.
- Par ailleurs, **demeurent exclues du dispositif en vigueur les victimes dont les exploitants ne se trouvent pas sur le territoire français et celles qui ne disposent pas d'informations suffisantes**. En effet, en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les exploitants gèrent souvent à distance, et ne font que de très rapides passages en France. En outre, la charge de la preuve est particulièrement lourde pour la victime. Ces facteurs contribuent à restreindre encore davantage le nombre des victimes qui pourraient bénéficier des dispositions législatives et réglementaires (en particulier, d'un titre de séjour et d'une allocation temporaire d'attente¹³).

Santé des femmes

(art. 12)

Avancées

- Une **campagne nationale d'information sur la contraception** a été lancée en 2007 à destination du grand public, des professionnels de santé, des relais associatifs et institutionnels.
- **L'accès aux IVG médicamenteuses** a été amélioré par des mesures réglementaires prises en 2004 qui précisent les conditions de leur réalisation et de leur prise en charge.
- Le **remboursement du vaccin contre le cancer du col de l'utérus** a été institué en 2007, en vue de renforcer la prévention de cette maladie.
- Le **programme de dépistage gratuit du cancer du sein**, tous les deux ans, pour les **femmes âgées de 50 à 70 ans** a été généralisé (programme lancé en 2001).

Lacunes

- Les actions **d'éducation à la santé** et en particulier d'information sur la contraception et l'IVG doivent encore être renforcées.
- **L'accès à l'IVG** demeure difficile dans les établissements de santé ou **peu de procédures d'accompagnement** sont prévues pour les patientes, encore trop souvent culpabilisées dans leurs recours. Le **faible nombre de professionnels formés**, ou acceptant d'exercer en ce domaine, pose un problème croissant d'augmentation des **délais d'attente** remettant en question le droit d'accès à l'IVG dans les délais autorisés.

Discriminations spécifiques

(art.1 à 16)

Avancées

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, porte sur la participation et la citoyenneté des **personnes handicapées**, en majorité des femmes, dès lors victimes d'une double discrimination, en raison de leur sexe et de leur handicap. Cette loi prévoit d'améliorer leur accès à l'école, à la formation professionnelle, à l'emploi ainsi que leurs conditions de vie : d'accroître la formation des professionnels, en particulier ceux du secteur médico-social et de la santé ; la création de **maisons départementales des personnes handicapées** chargées d'assurer l'accueil, l'information, l'accompagnement des personnes handicapées et de leur famille ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.

¹³ La victime titulaire d'un titre de séjour peut bénéficier de l'allocation temporaire d'attente en application des articles L351-9 et R 351 du Code du travail. Cette allocation est fixée à 10,38 euros par jour pour l'année 2008.

- La loi de Programme pour **l'Outre-mer** de juillet 2003 a réformé le droit local applicable à Mayotte en vue de le rendre conforme aux textes garantissant les droits des femmes et le principe d'égalité. Elle **prohibe ainsi la polygamie, la répudiation de la femme et les discriminations entre enfants en matière d'héritage**, fondées notamment sur le sexe.
- Des accords entre plusieurs acteurs institutionnels ont été signés en 2003 et décembre 2007 mettant en place des actions d'insertion professionnelle et d'information juridique pour **favoriser l'intégration des femmes immigrées** et femmes issues de l'immigration et pour prévenir et combattre les phénomènes de double discrimination (origine et sexe) et de violences dont elles sont victimes et qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits.

Lacunes

- Les femmes des collectivités **d'Outre-Mer** restent soumises à de nombreuses **dispositions du droit coutumier local** qui sont contraires au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et ne leur permettent pas de jouir pleinement de leurs droits.
- **Les femmes immigrées ou issues de l'immigration** continuent à subir des **discriminations multiples** (origine et sexe), en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement ainsi que dans les régimes matrimoniaux et l'accès à la justice.
- Par ailleurs, dans le cadre du droit international privé et de **conventions bilatérales**, certaines femmes titulaires d'une double nationalité demeurent **soumises au Code de statut personnel** (droit régissant l'état et la capacité des personnes) de leur pays d'origine dont les dispositions peuvent porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Ces femmes peuvent donc par exemple subir des mariages forcés, se voir dénier le droit au divorce ou être répudiées.

Egalité professionnelle et articulation des temps de vie

(art. 11, 13 et 14)

Avancées

- Des **actions de promotion** du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont été menées visant à **améliorer la gestion du temps de travail et diversifier les modes de garde**, aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique.
- Le **Label Egalité**¹⁴ a été mis en place fin 2004 en vue de récompenser les bonnes pratiques des entreprises en matière d'égalité et promouvoir la mixité professionnelle. Il est délivré pour trois ans.
- Dans la fonction publique, la **suppression de la condition d'âge** dans de nombreux concours par l'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique constitue une mesure importante pour promouvoir la carrière professionnelle des femmes.
- La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a permis **d'améliorer la qualité de vie des femmes en milieu rural** (en particulier, meilleur accès aux soins médicaux et à divers services sociaux). Des actions de formation ont été organisées pour faciliter l'accès des femmes aux métiers de l'agriculture et des mesures ont été prises pour **améliorer la protection sociale des conjoints de chefs d'exploitation agricole**. Des droits plus importants en matière de **pension de retraite** leur ont été reconnus.
- Un «plan d'action visant à **favoriser la création et la reprise d'entreprises par les femmes**» a été mis en place en mars 2006.
- La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes¹⁵ **impose la suppression, avant le 31 décembre 2010, des inégalités salariales** entre les femmes et les hommes, par le biais de négociations, notamment au niveau des entreprises. Les mesures prévues dans ce cadre sont notamment la neutralisation du congé maternité ou d'adoption.

¹⁴ Au 14 mars 2008, 38 organismes ont été labellisés.

¹⁵ Cette loi a été inspirée par l'accord national interprofessionnel sur la mixité et l'égalité professionnelle signé en mars 2004 par l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives qui énonce diverses mesures en faveur de l'égalité et de la conciliation des temps de vie professionnelle et familiale.

Ce texte contient également des mesures visant à favoriser une meilleure **conciliation entre la vie professionnelle et personnelle** : garantie d'évolution salariale pour la période correspondant au congé de maternité et obligation de prévoir dans la gestion prévisionnelle emplois et des compétences des actions pour favoriser l'égalité professionnelle.

Des mesures destinées à favoriser l'accès des jeunes filles et des femmes à la formation professionnelle et à l'apprentissage sont également énoncées dans ce texte.

Lacunes

- L'objectif de **mixité professionnelle demeure difficile à réaliser** : les femmes se retrouvent majoritairement dans certaines filières et certains métiers.
- Les femmes demeurent **sous-représentées dans les emplois de direction** ou de pouvoir¹⁶ ainsi que dans les emplois supérieurs de la fonction publique ou dans les corps les plus élevés de la l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Des difficultés persistent dans **l'évaluation des démarches des entreprises** en matière d'égalité.
- Les **écarts de salaires** demeurent considérables entre les femmes et hommes et sont liés à des **discriminations et à des facteurs structurels**. Les difficultés à appréhender les discriminations salariales ne permettent pas de lutter efficacement contre cette situation. La question des écarts de rémunération **se pose également dans la fonction publique** (disparités de rémunération des cadres, par le jeu des primes) et n'a pas été rigoureusement traitée à ce jour par les pouvoirs publics.
- Les contraintes de l'articulation des temps de vie continuent de peser sur les femmes et de représenter un obstacle à leur carrière et à leur promotion professionnelle. En particulier, **les modes de garde demeurent insuffisants**.
- La majorité des salariés à **temps partiel sont des femmes (82%)**. Le temps partiel est principalement subi et souvent moins qualifié et plus précaire que l'emploi à temps complet.
- Les **inégalités en matière de retraites** demeurent importantes notamment en raison des réformes de 1993, 2003 et 2009, des interruptions de carrière auxquelles les femmes sont plus sujettes que les hommes pour des raisons familiales, des inégalités professionnelles subies tout au long de la carrière (temps partiel, emplois précaires, faibles salaires).

Accès des femmes aux responsabilités

(art. 4 et 7)

Avancées

- Le **principe de parité politique** consacré par la révision constitutionnelle de 1999 a été conforté par la loi du 11 avril 2003, qui modifie le mode scrutin des élections régionales. Cette loi a permis d'améliorer la place des femmes dans les structures régionales.
- La loi du 31 janvier 2007 a renforcé l'idée d'un **partage des responsabilités tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif** des dispositifs existants, en prévoyant notamment : L'égal accès des femmes et des hommes aux **exécutifs des communes** de plus de 3500 habitants et aux **exécutifs des conseils régionaux** ; l'alternance stricte entre les candidats de sexe différent pour les élections municipales dans les communes de plus de 3500 habitants ; l'augmentation **de la retenue sur la dotation publique** encourue par les partis qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives ; l'instauration d'un « **ticket paritaire** » formé d'un candidat et de son remplaçant, chacun de sexe différent, aux élections cantonales.
- L'article premier de la Constitution française a été modifié par la loi du 26 juillet 2008 et il est désormais rédigé ainsi : « La loi favorise l'**égal accès des femmes et des hommes** aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'**aux responsabilités professionnelles et sociales**. »

Lacunes

- En dépit d'une législation incitative, la place des femmes parmi les élus demeure faible, en particulier, à l'Assemblée nationale (107 élues en 2007 sur 577 députés). Lorsque **la loi n'est pas directement contraignante, les partis politiques restent indifférents à la modification Constitutionnelle** du 23

16 En 2009, elles représentent à peine 10% des membres des conseils d'administration des sociétés du CAC 40.

juin 1999 qui les enjoint à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à l'ensemble des mandats et fonctions électives.

- Dans le **monde associatif**, on note une **surreprésentation des hommes parmi les dirigeants** alors que les femmes contribuent en majorité aux activités des structures.
- Les femmes restent très largement **minoritaires dans les instances de régulation et de décisions** telles que les instances prud'homales et professionnelles, les conseils d'administration des sociétés anonymes, les jurys de concours et instances de promotion de la fonction publique.

Rappel des recommandations dans le cadre de la Convention CEDEF

Le Président de la République s'est engagé en 2007 à « *appliquer à tous les niveaux et dans toutes ses dimensions (salariales, responsabilités, reconnaissance sociale), l'exigence d'égalité* ». Les recommandations suivantes sont formulées dans le cadre de ces engagements, des obligations internationales et constitutionnelles de la France en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les atteintes aux droits des femmes, les inégalités qui ne se réduisent que lentement dans les domaines politique, économique et social, justifient de renouveler les efforts pour **passer d'une égalité de jure à une égalité de facto**, d'une égalité reconnue par les textes à une égalité garantie dans les faits.

1. Renforcer les moyens de l'Etat

- Instituer un ministère de plein droit chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et lui confier la mission de coordonner l'évaluation sexuée de l'impact des politiques publiques des différents ministères.
- Faire du Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes une direction ministérielle à part entière dont les moyens sont garantis et dont la place confortée auprès des autres administrations.
- Systématiser la production des statistiques sexuées dans tous les domaines (accès aux droits et aux responsabilités, égalité professionnelle, violences..) en vue de favoriser l'évaluation des politiques et actions menées en faveur de l'égalité.
- Renforcer les liens de l'Etat avec ses partenaires : les délégations aux droits des femmes du Parlement, qui devraient bénéficier d'un meilleur traitement dans la procédure législative ; les associations qui devraient en tant que telles participer à certaines instances de l'Etat comme la HALDE ou l'Observatoire.
- Créer un groupe interministériel chargé de suivre l'application de la CEDEF.

2. Renforcer la lutte contre les discriminations

- Poursuivre les campagnes de prévention des discriminations et les actions de formation en vue d'éliminer les obstacles structurels à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Renforcer les moyens humains et financiers des organismes et structures agissant en faveur de l'égalité pour leur permettre de lutter efficacement contre les discriminations.
- Des actions doivent être en particulier menées pour encourager les femmes qui s'estiment victimes de discrimination à saisir la HALDE.
- Améliorer les retraites, très inférieures au SMIC, des femmes rurales longtemps pénalisées par l'exercice d'une activité exercée sans statut reconnu.
- Abroger les dispositions du droit coutumier local, auquel sont soumises les femmes des collectivités d'outre-mer, non conformes au principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes, pour permettre aux femmes des COM de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.
- Mettre en place une politique et des actions ciblées à destination des femmes immigrées et des femmes issues de l'immigration pour prévenir les phénomènes de double discrimination qu'elles subissent et favoriser leur intégration.

3. Renforcer la lutte contre les stéréotypes et préjugés sexistes

- Elargir les compétences que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au CSA : Habilitier le CSA à sanctionner les diffuseurs qui promeuvent des programmes sexistes ; étendre aux associations de défense des droits des femmes le droit de saisine du CSA.
- Appliquer rigoureusement la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif : Former les acteurs de la communauté éducative aux questions de l'égalité entre les femmes et les hommes ; éliminer les stéréotypes sexués des manuels scolaires ; promouvoir

auprès de la communauté éducative dans son ensemble la diversification des choix d'orientation, en tant qu'outil essentiel pour l'insertion professionnelle des filles et une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans la vie économique ; mettre en place des actions de prévention des comportements et violences sexistes.

4. Renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes

- Poursuivre les campagnes de prévention.
- Poursuivre la formation des professionnels.
- Développer les structures d'assistance individualisée et de logement.
- Améliorer la prise en charge des comportements violents.
- Renforcer les partenariats, en particulier entre les autorités judiciaires et le secteur associatif.
- Mieux protéger les femmes victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : Assurer la reconnaissance judiciaire des victimes de la traite ; abroger l'article 225-10-1 du code pénal, issu de la loi de 2003 pour la sécurité intérieure qui accroît la répression contre les personnes prostituées ; garantir aux victimes des droits en matière d'accueil, de protection et d'aide financière ; développer des outils pour améliorer la connaissance du phénomène.
- Délivrer une carte de séjour temporaire aux femmes de nationalité étrangère victimes de la traite: Indépendamment de leur situation administrative au regard des lois régissant le séjour des étrangers, y compris aux victimes dont les exploitants ne se trouvent pas sur le territoire français et à celles qui ne disposent pas d'informations suffisantes ; sans subordonner la délivrance de ce titre de séjour à leur témoignage ; en assurant l'harmonisation des pratiques des autorités administratives en matière de délivrance des titres de séjour.

5. Assurer l'égalité professionnelle dans les faits

- Renforcer la diversification des modes de garde et des congés pour permettre aux parents de mieux concilier la vie professionnelle et la vie personnelle.
- Sanctionner financièrement les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité professionnelle.
- Valoriser et diffuser les bonnes pratiques initiées dans les secteurs privé et public.
- Lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de retraites.

6. Favoriser l'égal accès aux responsabilités politiques et professionnelles

- Moderniser le statut de l' élu pour permettre une meilleure articulation entre vie personnelle, vie professionnelle et engagement politique : Favoriser un aménagement des conditions et du temps de travail professionnel notamment pour les adjoint-e-s ; revaloriser le montant des indemnités des élu-e-s dans les municipalités ; valider les acquis de l'expérience des élu-e-s en fin de mandats, dans le cadre de la formation continue
- Limiter le cumul des mandats dans le temps et successifs.
- Etendre le principe paritaire aux structures intercommunales.
- Adopter des lois permettant la mise en œuvre du principe constitutionnel étendu aux responsabilités professionnelles et sociales en juillet 2008.